



# Traité International

SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE



## QUATRIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

**Bali (Indonésie), 14-18 mars 2011**

**RÉSOLUTION 6/2011**

**APPLICATION DE L'ARTICLE 9, DROITS DES AGRICULTEURS**

### L'ORGANE DIRECTEUR,

**Rappelant** que le Traité international reconnaît l'énorme contribution que les communautés autochtones locales et les agriculteurs de toutes les régions du monde, ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phylogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier,

**Rappelant** l'importance qu'il y a à appliquer pleinement l'Article 9 du Traité international,

**Rappelant** aussi que conformément à l'Article 9 du Traité international, la responsabilité de la concrétisation des Droits des agriculteurs, pour ce qui concerne les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, est du ressort des gouvernements nationaux sous réserve des dispositions de la législation nationale,

**Soulignant** le lien unissant les Droits des agriculteurs stipulés à l'Article 9 et les dispositions relatives à la conservation et à l'utilisation durable, des Articles 5 et 6 du Traité international,

**Rappelant** que les Droits des agriculteurs représentent une composante importante du Traité international,

**Prenant acte** qu'il y avait dans de nombreux pays des incertitudes quant aux modalités d'exercice des Droits des agriculteurs et que les difficultés rencontrées pour obtenir la concrétisation de ces droits étaient susceptibles de varier d'un pays à l'autre,

**Reconnaissant** que l'échange d'expériences et l'aide mutuelle entre les Parties contractantes peuvent contribuer considérablement à faire progresser la mise en œuvre des dispositions des Droits des agriculteurs dans le Traité international,

**Reconnaissant** la contribution que l'Organe directeur peut apporter à l'appui de la mise en œuvre des Droits des agriculteurs,

**Rappelant** la Résolution 2/2007 adoptée par l'Organe directeur à sa deuxième session, qui encourageait les Parties contractantes et les organisations compétentes à présenter leurs vues et leurs données d'expérience concernant la mise en œuvre des Droits des agriculteurs énoncés à l'Article 9 du Traité international,

**Rappelant** aussi que l'Organe directeur, dans sa Résolution 2/2007 avait décidé que ces vues et données d'expérience serviraient de base à l'examen d'un point de l'ordre du jour de la troisième session de l'Organe directeur visant à promouvoir la réalisation des Droits des agriculteurs à l'échelle nationale,

**Notant** le nombre limité de contributions reçues par le Secrétariat sur les vues et les données d'expérience,

**Rappelant** que la Résolution 6/2009 demandait que des consultations régionales soient organisées par le Secrétariat, sous réserve des priorités convenues du programme de travail et de la disponibilité de ressources financières,

**Notant** cependant que, faute de ressources financières et d'une capacité suffisante, le Secrétariat n'avait pas été en mesure d'organiser les ateliers régionaux demandés dans la résolution 6/2009,

**Notant** les conclusions des consultations sur les droits des agriculteurs présentées dans le document IT/GB-4/11/Circ. 1 soumis au Secrétariat par l'Éthiopie, qui ont été organisées pour donner suite à la demande relative aux ateliers régionaux figurant dans la Résolution 6/2009,

1. **Invite** chaque Partie contractante à réexaminer et, si nécessaire, à ajuster les mesures nationales ayant une incidence sur la concrétisation des Droits des agriculteurs énoncés à l'Article 9 du Traité international, afin de protéger et de promouvoir les Droits des agriculteurs;
2. **Encourage** les Parties contractantes et autres organisations compétentes à communiquer, dans un délai de douze mois:
  - leurs vues et leurs données d'expérience concernant la mise en œuvre des Droits des agriculteurs énoncés à l'Article 9 du Traité international, en y associant, le cas échéant, les organisations d'agriculteurs et d'autres parties prenantes;
  - des propositions quant aux modalités d'échange de ces vues, données d'expérience et pratiques optimales entre les parties contractantes et les groupes de parties prenantes concernées;
3. **Invite** les Parties contractantes à envisager d'organiser des consultations nationales et locales sur les Droits des agriculteurs, avec la participation des agriculteurs et d'autres parties prenantes;
4. **Demande** au Secrétaire de réunir des ateliers régionaux sur les Droits des agriculteurs, sous réserve des priorités convenues du Programme de travail et budget et des ressources financières disponibles, afin d'examiner les expériences nationales sur la mise en œuvre des Droits des agriculteurs

énoncés à l'Article 9 du Traité international, en y associant, le cas échéant, les organisations d'agriculteurs et d'autres parties prenantes;

5. **Invite** les Parties contractantes et les organisations concernées à envisager de fournir un appui technique et financier à la participation des organisations d'agriculteurs et d'autres parties prenantes aux ateliers régionaux cités plus haut au paragraphe 4;

6. **Demande** au Secrétaire de réunir les communications évoquées plus haut au paragraphe 2 et les rapports des ateliers régionaux pour l'examen par le Comité technique *ad hoc* sur l'utilisation durable et à diffuser les informations pertinentes par l'intermédiaire du site web du Traité international;

7. **Apprécie** la participation des organisations d'agriculteurs aux travaux de l'Organe directeur, le cas échéant, conformément au Règlement intérieur de celui-ci;

8. **Encourage** chaque Partie contractante à rattacher étroitement la concrétisation des Droits des agriculteurs, comme de besoin et dans le respect de la législation nationale, à l'application des Articles 5 et 6, en particulier les mesures stipulées aux alinéas (c et d) du paragraphe 1 de l'Article 5 et aux alinéas (c, d, e, f et g) du paragraphe 2 de l'Article 6;

9. **Demande** au Secrétaire, le cas échéant, de demander de l'aide aux sources appropriées pour fournir un appui financier et technique aux gouvernements en vue de la concrétisation des Droits des agriculteurs en vertu des dispositions de l'Article 9 et des dispositions connexes, notamment l'Article 6 du Traité;

10. **Encourage** les Parties contractantes à mobiliser la participation des organisations d'agriculteurs et des parties prenantes pertinentes aux prises de décision liées à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques, grâce à des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités.